PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZURA RECYCLAGE

AV DES GUERLANDES
ZI DES GUERLANDES
33530 Bassens

Références : 26-676
Code AIOT : 0005213158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement AZURA RECYCLAGE implanté AV DES GUERLANDES ZI DES GUERLANDES 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la Gironde. Elle s'est déroulée dans la continuité du contrôle effectué pour les besoins de l'action "coup de poing (OCP)" nationale relative à l'enjeu "incendie" dans le secteur des déchets. Pour en faciliter le suivi, notamment par cohérence nationale, deux rapports d'inspection ont été rédigés.
Le présent rapport s'attache donc à relater les constats réalisés dans le cadre du PPC. Les thèmes abordés sont la situation de l'activité, l'acceptation et la traçabilité des déchets, les moyens

incendie et le suivi des demandes formulées précédemment suite à un incident survenu en mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZURA RECYCLAGE
- AV DES GUERLANDES ZI DES GUERLANDES 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005213158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZURA RECYCLAGE exerce des activités de tri-transit-regroupement (TTR) et collecte de déchets dangereux (DD) et de déchets non dangereux (DND) soumises au régime de la déclaration sur les parcelles cadastrées AP 573, 575 et 145pp de la commune de Bassens. Ce terrain est défini comme la zone historique (zone n°1). Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de télédéclaration en date du 02 août 2019 (n°A-9-VUAR183P8) pour les rubriques 2710-1-b, 2713-2, 2716-2, 2718-2, 1435-2.

L'exploitant a également fait enregistrer par arrêté préfectoral du 18/06/2020 ces mêmes activités et une activité de déchetterie professionnelle sur les parcelles directement attenantes au sud de la zone 1 (appelée zone n°2) dans une optique de transfert des capacités du site historique.
L'exploitant déclare que la zone historique est vide depuis l'été 2026 et qu'une procédure de cessation est en cours. Seule la zone 2 est exploitée et a fait l'objet de l'inspection de ce jour. Les installations de TTR se retrouvent sous 2 halls ; A "tri des déchets en mélange" et B "préparation CSR et conditionnement papier/carton et plastiques".

Il est à noter qu'une procédure d'autorisation environnementale est actuellement en cours de finalisation pour l'ajout d'une ligne de production de CSR (combustible solide de récupération) à partir des refus de tri de la ligne préalablement enregistrée. Cette activité relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE. L'installation était en place le jour de l'inspection, sans être en fonctionnement.

Le référentiel d'inspection a été l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE, ainsi que les éléments du dossier de demande d'autorisation, en cours d'instruction, pour l'ajout de la ligne CSR .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, point IV	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 1.2.1 et 1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Aires et conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, point IV	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, point III	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre des déchets	Code de l'environnement du 07/09/2026, article R.541-43	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyen de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, point I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Collecte des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11, point IV	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suivi des constats des inspections précédentes	Code de l'environnement du 07/09/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection intervient suite au transfert des activités de la plateforme de recyclage historique, vers de nouvelles installations nouvellement construites. Cette situation a conduit à observer un manque de formalisation des plans du site, de la signalétique générale et en particulier en matière de gestion des déchets et du bassin incendie, et du transfert des réserves de sable qui doit être corrigé dans les meilleurs délais.
Une amélioration de la procédure d'acceptation préalable, de la saisie du registre déchets et de la capacité à sortir un état des stocks opérationnel est également nécessaire et fait l'objet d'un rappel par voie de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, point IV
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de produire l'état des stocks le jour de l'inspection.
Il semble qu'il s'agisse d'un problème de manipulation de logiciel puisque le registre de suivi des déchets est bien en place. L'exploitant a engagé la mise en place d'un logiciel ERP intégré qui a pris du retard.
Pour autant, ce point est non conforme et mérite d'être corrigé au plus tôt pour que l'exploitant soit en mesure de faciliter une éventuelle intervention des services de secours et de lutte incendie.Un rappel de la réglementation par voie de mise en demeure est proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une édition régulière de l'état des stocks du site (hebdomadaire pour les déchets non dangereux et quotidienne pour les déchets dangereux).
L'exploitant doit être vigilant à consolider une donnée opérationnelle pour faire connaître les quantités/volumes et localisation des différents types de déchets selon leurs différents enjeux.
Cet état des stocks peut être utilement associé au plan exigé par l'article 9, point I, tiret 2 de l'arrêté ministériel du 6/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 1.2.1 et 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Maîtrise des volumes de déchets

Prescription contrôlée :

L'article 1.2.1 de l'AP2020 fixe la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées avec les éléments caractéristiques de classement.
Article 1.2.3 : "Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des plans à jour de l'activité telle qu'opérée le jour

de l'inspection.
Il est rappelé à l'exploitant que les plans sont des outils de base pour s'assurer du niveau de connaissance du site et de mise en œuvre de l'organisation prévue dans son dossier visant à maîtriser les risques de l'activité. Ils sont notamment essentiels dans le cadre du "plan de défense incendie" prévu par l'article 10-1 point I de l'arrêté ministériel du 6/06/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de produire et transmettre un plan à jour de ses installations et de l'accompagner d'un récolement à son dossier (distance, ilots, murs coupe feu, etc.).
En cas d'écart manifeste, l'exploitant justifie un plan d'actions correctif ou une demande de modification motivée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aires et conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, point IV

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
(...)
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Le contrôle terrain a permis de constater qu'aucune aire n'est formellement identifiée (pas de marquage, pas d'affichage) et qu'aucun repère visuel n'est présent pour évaluer les volumes de déchets en présence. L'exploitant a présenté oralement la consigne du nombre maximal de balles, par nature de déchets, à empiler.

Sur la base du plan de masse extrait du dossier, il a pu être constaté une organisation de la plateforme de recyclage et de la déchetterie professionnelle qui semble conforme avec le descriptif et les hypothèses du dossier excepté pour les murs blocs béton au sein du hall A de tri, qui ont pourtant vocation à compartimenté en 3 aires de réception les déchets en mélange à trier pour diminuer les risques de propagation d'un incendie généralisé.

Les volumes de déchets présents, sans avoir été mesurés, semble conforme aux volumes présentés par l'exploitant dans son dossier, et pris en compte dans le dimensionnement des moyens incendie. Les chaines de tri, de conditionnement et les déchets réceptionnés en vrac et triés sont sous les hall A et B à l'abris des eaux météoriques.
Par exemple, les hauteurs d'empilement des balles de papier et des différents plastiques fixées comme consigne sont respectées, et inférieures à 6 mètres (habitations à plus de 100 m).

Le respect des distances entre ilots de déchets n'a pu être appréciée, en particulier pour les zones d'entreposage tampon du processus de tri (article 10-2 de l'AM du 6/06/2018).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place:
- un repérage clair de toutes les différentes zones de gestion des déchets,
- un moyen opérationnel de contrôle des volumes et des distances (marquage au sol, ...) à respecter entre les différentes aires d'entreposages ou de travail. En conséquence, un consigne d'exploitation des opérations d'entreposage est notamment à définir dans le respect de l'article 12 de l'AM du 6/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13, point III

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43

du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
(...)
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Constats :

Le processus d'information préalable selon l'article 13-1, point I de l'AM du 6/06/2018 est mené par l'équipe commerciale lors de l'établissement d'un devis pour une offre de gestion des déchets. Par sondage, le devis relatif à l'entrée de plâtre, du client ERUSTA, a permis de constater que :
- les déchets dangereux, les déchets issus des activités de soins et déchets radioactifs y sont mentionnés interdits,
- les pneumatiques y sont mentionnés interdits,
- un formulaire d'information préalable visant à identifier les caractéristiques du déchets à gérer est prévu.
En revanche, les devis signés "bon pour accord" transmis pour justifier l'entrée de plâtres (17 09 04) observée le jour de l'inspection :
- ne sont pas remplie pour la partie "processus de fabrication" (exemple d'information à recueillir : démolition du chantier C, rebus de production de l'usine U selon tel procédé ?),
- ne mentionnent pas de délai de validité. Par exemple, durée d'un chantier ou maximum 1 an s'il s'agit d'un client régulier,
- ne demande pas de justifier en quoi le déchet n'est pas dangereux alors qu'il existe une entrée miroir (17 09 03*).

Il a également était constaté :
- une aire d'attente à l'intérieur du site,
- à l'accueil, un contrôle de cohérence entre les informations préalables et la nature des déchets entrants,
- la présence d'un portique de radioactivité installé de moins d'un an,
- dans le hall de tri, la présence d'un agent dédié à la réception et à la caractérisation des déchets contrôlant les déversements de déchets entrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de consolider sa procédure d'acception préalable et de s'assurer du bon remplissage des formulaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2026, article R.541-43

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement :
Article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des **déchets entrants** contient au moins les informations suivantes :
- la date de réception du déchet
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant
- le cas échéant le numéro du BSD
- la quantité de déchets
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les **déchets sortants**. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : (...)

Constats :

Sur la base d'une extraction du registre entrées/sorties du 7/09/2026, il est constaté :
- un manque de différenciation entre l'expéditeur et le producteur initial,
- l'information du Code Déchets partiellement remplie,
- l'information du SIRET partiellement remplie,
- la quantité des déchets remplies partiellement,
- l'absence de remplissage du code de traitement,
- pour les déchets sortants, les informations relatives à la destination et au traitement finaux manquantes.

Cette situation, partagée avec l'exploitant n'a pas fait l'objet de correction rapide. Un rappel de la réglementation par voie de mise en demeure est proposé dans la mesure où elle peut conduire à masquer des mouvements de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier être en possession de l'ensemble des données nécessaires à la bonne traçabilité des déchets entrants et sortants, et de mettre à jour en conséquence son registre et/ou ses modalités d'extraction sous 1 mois.

Un bilan de la dernière année est à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9, point I

Thème(s) : Risques accidentels, Compléments action coup de poing nationale

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- (...),
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- (...),
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

Il a été constaté l'absence des 2 réserves de sables prévues dans le dossier de l'exploitant.
Un "plan pompier" simplifié a été transmis suite à l'inspection. Il permet de localiser les zones à enjeux.

Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit utilement être partagé avec les services de secours et de lutte incendie pour qu'ils confirment son caractère opérationnel.

Par ailleurs, il est à noté que les dispositions applicables depuis le 1/01/2026 (point II et III de l'article 9 précité) relatives notamment à la "détection et surveillance" et aux "rondes", n'ont pas fait l'objet de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant sa responsabilité sur ces points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- de mettre en place les réserves de sables conformément à son dossier,
- de préciser la manière dont le plan incendie est tenu à la disposition ou rendu accessible aux services de secours et lutte incendie en cas de survenu d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11, point IV

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
(...)
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Constats :

Un bassin de collecte des eaux de toiture et un bassin de collecte des eaux de ruissellement sont en place.
En revanche, leur dimensionnement n'a pu être présenté. De même, il n'existe pas de repérage du volume à laisser libre pour être en capacité de collecter les eaux incendie.
La vanne d'isolement a été observé. Son repérage, ainsi que sa canne et sens d'activation sont manquants.

Par ailleurs, compte tenu des interventions d'entretien nécessaires autour des bassins, il apparait utile, sans remettre en cause le code du travail en la matière, de prévoir des mesures de prévention du risque de noyade (ligne de vie, bouée, etc).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- de finaliser la réception de la vanne d'isolement,
- de mettre en place un moyen de repérer le volume à maintenir disponible pour recueillir les eaux d'incendie,
- de justifier d'une consigne d'exploitation spécifique à l'entretien des bassins d'une part, et à l'isolement des bassins en cas de sinistre, d'autre part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suivi des constats des inspections précédentes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites d'incendie sur la zone historique

Prescription contrôlée :

Demandes formalisées dans le rapport du 20/05/2026 :
1/ L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection les justificatifs d'élimination en filière ad hoc des déchets brulés et des eaux d'extinction.En cas de qualité des eaux d'extinction compatible avec un rejet dans le milieu naturel,l'exploitant en informe l'inspection et transmet les résultats d'analyses.
2/ La cessation d'activité de la zone n°1 doit être actée : il convient de se référer aux demandes relatives à la cessation d'activité exposées dans le constat suivant.
3/ Concomitamment à la notification de cessation de ses activités (à transmettre au propriétaire du terrain, à la mairie et à l'inspection), l'exploitant transmet sous deux mois une ATTES SECUR et un diagnostic des sols non imperméabilisés du site.
Demandes formalisées dans le rapport du 11/06/2026 :
L'exploitant est tenu :
- sous un délai de 8 jours, de procéder au nettoyage, entretien (si nécessaire) et re-remplissage de la réserve en eau incendie de la zone 1 (bassin bétonné), afin de la rendre fonctionnelle pour un volume de 780 m3 ;
- sous un délai de 1 mois, d'établir une procédure qualité décrivant les actions de surveillance et de maintenance à mener sur cet ouvrage et les périodicités fixées.

Constats :

Suite à l'incendie de mai 2026, l'exploitant a transmis l'ensemble des bons de pesées justifiant de la correcte élimination des déchets brûlés. Par courrier du 17/05/2026, l'exploitant a justifié, photo à l'appui, du nettoyage et remplissage du bassin de réserve d'eau incendie.
Concernant la cessation de l'activité sur la zone historique, l'exploitant déclare que celle-ci est vide. Un état des lieux de sortie signé le 27/07/2026 et un courrier de la même date, de dénonciation anticipée de bail, à l'attention du propriétaire (Docks Maritimes) ont été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Les photos attestent qu'il n'y a plus de déchet sur cette zone. Les mesures de surveillance et de maintenance de la réserve d'eau dans cette zone ne sont plus à la charge d'AZURA.
Concernant la procédure administrative au titre de la réglementation des ICPE, elle est toujours en cours. Notification et ATTES restent à fournir. Les délais ne sont pas respectés pour cette

demande. L'exploitant avait toutefois informé à l'inspection oralement d'un potentiel dépassement de délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'engager, en réponse au présent rapport, sur un délais pour la mise en sécurité (ATTES SECUR) de la zone historique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois